

**SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU**  
**LUNDI 18 SEPTEMBRE 2023**

**DÉLIBÉRATION**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL D'AIRE-SUR-LA-LYS**  
**EN DATE DU 18 SEPTEMBRE 2023**

-----

L'an deux mille vingt-trois, le **LUNDI 18 SEPTEMBRE** à 20H00, le Conseil Municipal d'AIRE-SUR-LA-LYS s'est réuni en la salle des Mariages sous la présidence de **Monsieur Jean-Claude DISSAUX, Maire**, par suite de la convocation en date du 12 septembre 2023.

**ETAIENT PRESENTS** : M. DISSAUX Jean-Claude - Maire, Mmes CATTY Christine, WOZNY Florence, BAUDEQUIN Odile, MM. OBOEUF Gérard, WOJTKOWIAK David, BOULET Michel, LERMYTTE François - Maires-Adjoints, Mmes ALLOUCHERIE Françoise, DECRIEM Marie-Christine, VANDENBERGUE Séverine, ROUX Nathalie, BLONDEL Suzette, ALLAN Patricia, MM. FACON Jean-Noël, COMBE Jacques, CATTEZ François, BOULET Guillaume, HERNOUT Serge, AZELART Laurent, DONDAINE Pascal, MM. RYS Didier, DUBUISSON Frédéric, Mmes CROWYN Véronique, CHRETIEN Stéphanie.

**MEMBRES AYANT DONNÉ PROCURATION** :

Mme PLANQUELLE Rachel a donné procuration à M. DISSAUX Jean-Claude.

M. HOUSSIN Romuald a donné procuration à Mme CATTY Christine.

Mme BOULIER Amélie a donné procuration à Mme WOZNY Florence.

Mme SUBTIL Vanessa a donné procuration à Mme BAUDEQUIN Odile.

---

**Secrétaire de séance** : M. BOULET Guillaume

Fin de la séance : 20h45

*L'assemblée étant en nombre suffisant, il est fait l'exposé suivant :*

Après consultation lancée le 6 janvier 2021, la société l'Artésienne s'est vue attribuer le marché d'impression de documents pour une durée de 1 an renouvelable tacitement 3 fois 1 année. L'exécution du marché s'effectuant au fur et à mesure de la réception des bons de commandes.

En octobre 2022, le titulaire informe l'acheteur que les différentes hausses des coûts de ses fournisseurs en raison de l'augmentation du coût de fabrication du papier ainsi que celui de l'énergie, ne lui permettent plus de maintenir les prix du marché.

Dans ce contexte, le titulaire sollicite le versement d'une indemnisation par l'acheteur au titre de la théorie de l'imprévision pour la facture n° 202308.0250 relative à l'impression du magazine CONTACT N° 5 de juin 2023.

Cette indemnité a pour objectif de compenser une partie des charges qui déséquilibrent l'exécution du contrat.

L'article L.6-3° du Code de la commande publique prévoit en effet, que « *lorsque survient un évènement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat, le cocontractant, qui en poursuit l'exécution, a droit à une indemnité* »

Ainsi, la théorie d'imprévision suppose de réunir cumulativement trois conditions à savoir :

- L'imprévisibilité, c'est-à-dire un évènement qui n'était pas présent au moment de la conclusion du contrat ;
- L'extériorité de l'évènement aux parties du contrat ;
- Le bouleversement de l'économie du contrat.

Par avis n° 405540 du 15 septembre 2022 le Conseil d'Etat a admis le versement d'une indemnité basée sur la théorie de l'imprévision lorsque l'augmentation des prix des matières premières ou des composants indispensables à l'exécution des prestations entraînent un bouleversement temporaire de l'économie du contrat.

Dans le cas d'espèce, le coût de fabrication du papier connaît depuis plusieurs mois de grosses fluctuations impactant l'économie du marché. Aussi, il est proposé de verser pour la facture n° 202308.0250 relative à l'impression du magazine CONTACT N° 5 de juin 2023, une indemnité s'élevant à 196,90 € TTC.

**CONSIDERANT QUE** l'entreprise l'Artésienne a justifié sa demande d'indemnisation en transmettant aux services de la collectivité les courriers de ses fournisseurs actant une hausse des coûts de fabrication.

*Le Conseil municipal,*

*Après avoir entendu le rapport de Monsieur Jean-Claude DISSAUX - Maire ;*

*Et après en avoir délibéré,*

**DECIDE A L'UNANIMITE :**

**ARTICLE 1** - D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention d'indemnisation sur le fondement de la théorie de l'imprévision pour la prise en compte de la hausse des matières premières sur la facture n°202308.0250 relative à l'impression du magazine CONTACT N°5 de juin 2023 ;

**ARTICLE 2** - D'AUTORISER Monsieur le Maire à verser à l'entreprise l'Artésienne une indemnité de 196,90 € TTC au titre de la théorie de l'imprévision.

Pour extrait conforme  
Le Maire  
Jean-Claude DISSAUX  
Maire  
sur la  
Lys  
PAS DE CALAIS